

Arrêt

**n° 50 678 du 3 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2004, refusant de devenir gardien de village, vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne, demande qui se serait clôturée négativement en date du 24 juillet 2006. Craignant un rapatriement forcé vers la Turquie, vous auriez regagné clandestinement ce pays. Vous seriez retourné

à votre village, mais quelques jours plus tard, les militaires et les gardiens d'un village voisin auraient commencé à s'enquérir de vous, car vous étiez insoumis et aidiez matériellement (nourriture) les combattants kurdes du PKK (Partiya Karkaren-i Kurdistan) dans les montagnes. En raison de l'intensification des pressions sur votre famille – de la part des agents de l'Etat –, vous auriez décidé de prendre la fuite.

En novembre 2009, vous auriez quitté clandestinement votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'élément principal motivant votre demande d'asile est votre qualité d'insoumis (cf. p. 5 de votre rapport d'audition du 27 mai 2010 au Commissariat général). Vous refusez d'effectuer votre service militaire car, en tant que Kurde, vous soutenez que l'Etat turc vous enverra dans la montagne afin de prendre part aux combats opposant l'armée turque à la guérilla kurde (cf. pp. 4 et 5 idem). Vous déclarez également ne pas vouloir effectuer votre service militaire car à cause de vos origines kurdes, vous pensez être tué par les soldats turcs (cf. p. 6 du rapport d'audition du 27 mai 2010 au Commissariat général).

Pour ce qui est du premier motif, il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008. En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 – pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, selon les mêmes informations, il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos mais uniquement en tant qu'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient par ailleurs l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Concernant le second motif, à savoir que vous seriez tué par les soldats turcs à cause de vos origines kurdes, il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Toutefois, au vu des divergences relevées ci-dessous, il est permis de n'accorder aucun crédit au soutien que vous auriez apporté au PKK sous forme d'aide alimentaire et dès lors, il n'est pas autorisé de penser que vous puissiez être perçu par les autorités de votre pays comme une personne ayant des idées séparatistes.

Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos craintes à l'égard du service militaire ne sont nullement fondées. Force est également de constater que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre audition du 27 janvier 2010 au Commissariat général (cf. p. 2), vous avez rapporté que vous aviez donné de la nourriture aux militants kurdes jusqu'en 2004, mais qu'après votre retour d'Allemagne (en 2006), vous n'aviez pas pu les aider, car vous ne pouviez pas les rencontrer à cause de la présence de gardiens dans les villages voisins. Or, auditionné le 27 mai 2010 au Commissariat général (cf. pp. 3, 4, 5, 7), vous avez affirmé avoir aidé matériellement la guérilla kurde – après votre retour d'Allemagne en 2006 et ce, jusqu'à votre départ de Turquie en 2009 – à raison de deux ou trois fois par semaine. Confronté à cette contradiction (cf. p. 7 idem), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante vous bornant à dire que soit vous aviez mal compris la question, soit vous étiez mal compris par l'interprète lors de votre première audition au Commissariat général. Cette contradiction majeure, portant sur l'essence même de votre demande d'asile, entame sérieusement votre crédibilité.

De même, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez déclaré qu'en 2002, les gardiens de village et les militaires seraient venus chercher trois de vos frères – à savoir, Nurullah, Nursin et Bayram – qu'ils auraient emmenés avec eux, et que depuis, vous n'auriez plus de leurs nouvelles. Qui plus est, vous aviez souligné que vous n'aviez aucune information sur vos deux frères Haci et Azad depuis leur départ. Toutefois, entendu au Commissariat général en date du 27 mai 2010 (cf. p. 2), vous avez précisé que les militaires et les gardiens de village auraient emmené quatre de vos frères, à savoir, Azad, Nurullah, Nursin et Bayram, alors que vous aviez 13 ou 14 ans (soit en 1996 ou en 1997). Mis face à ces contradictions (cf. p. 7 idem), vous avez prétendu que même lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez certifié que quatre de vos frères avaient été kidnappés, mais que vous aviez déclaré que cet événement était survenu en 2002, car on avait exigé une date, alors qu'en réalité, vous ne vous souveniez pas de l'année, ni de votre âge à l'époque (13-14 ans ou 19 ans). En outre, à la page 3 de votre rapport d'audition du 27 janvier 2010, vous avez rapporté que votre père avait été emprisonné pendant deux ans à cause de l'aide fournie à la guérilla kurde. Or, entendu au Commissariat général en date du 27 mai 2010 (cf. p. 7), vous avez spécifié que votre père avait subi deux ou trois gardes à vue, et qu'il était chaque fois détenu pendant trois ou quatre jours avant d'être relâché. Questionné sur ce point (ibidem), vous avez nié avoir tenu de tels propos au cours de votre première audition au Commissariat général.

De surcroît, alors que vous aviez souligné – lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6) en date du 27 janvier 2010 – que vous n'aviez jamais possédé de passeport; vous avez affirmé lors de votre audition du 27 mai 2010 (cf. p. 3), avoir obtenu un passeport à l'époque de votre départ pour l'Allemagne. Mis face à cette contradiction (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas été à même de fournir une

réponse convaincante vous bornant à dire que c'était la filière qui avait introduit la demande de passeport.

D'autre part, la comparaison de vos déclarations dans le cadre de vos demandes d'asile en Allemagne et en Belgique a permis de relever d'importantes divergences. Ainsi tout d'abord, interviewé en Allemagne (cf. p. 4 de la traduction du rapport allemand), vous avez prétendu avoir adhéré au HADEP en 2001, et quitté la Turquie en raison de vos activités politiques au sein de ce parti pro-kurde. Cependant, à la page 2 de votre audition du 27 mai 2010 au Commissariat général, vous avez certifié que vous n'aviez jamais eu de liens avec un parti politique. Confronté à cette divergence (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous limitant à dire, je vous cite, "J'ai dû mal comprendre lors de la première audition au commissariat général. Je ne me souviens pas de ce que j'ai raconté en Allemagne."

De même, à la page 2 de la traduction du rapport allemand, vous avez déclaré que vous viviez chez votre tante à Ankara où vous travailliez comme tailleur. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 9 du rapport d'audition du 27 mai 2010 au Commissariat général), vous avez prétendu que vous n'aviez pas quitté votre village, et que c'était les passeurs qui vous avaient conseillé de faire de telles déclarations. Pour le surplus, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre retour en Turquie à la suite de votre demande d'asile infructueuse en Allemagne.

De fait, au cours de votre audition du 27 janvier 2010 au Commissariat général (cf. p. 5), vous aviez déclaré avoir quitté l'Allemagne à bord du TIR vers 15h-16h, et être arrivé à Istanbul vers 21h-22h. Néanmoins, auditionné le 27 mai 2010 (cf. p. 3), vous avez souligné avoir quitté l'Allemagne le soir vers 20h, et être arrivé à Istanbul vers midi. Invité à vous expliquer sur ces points (cf. p. 8 idem), vous vous êtes borné à dire que vous aviez quitté l'Allemagne aux environs de 20h, et que vous aviez déclaré (lors de votre première audition) être arrivé à Istanbul vers midi, mais que l'interprète vous avait mal compris.

De plus, la période que vous auriez passée à Istanbul avant de quitter votre pays, varie selon les auditions et serait tantôt deux et trois semaines (cf. p. 4 de votre audition du 27 janvier 2010 au Commissariat général), tantôt un ou deux jours (cf. p. 3 du rapport d'audition du 27 mai 2010 au Commissariat général). Mis face à cette contradiction (cf. p. 7 idem), vous avez allégué que vos papiers étaient prêts deux jours après votre arrivée à Istanbul, mais que vous auriez attendu deux semaines dans cette ville avant de fuir votre pays.

Pour le surplus, au cours de votre audition du 27 janvier 2010 au Commissariat général (cf. p. 7), vous avez déclaré que le passeur vous aurait demandé, en 2007, d'obtenir une nouvelle carte d'identité afin qu'il puisse vous procurer un passeport, mais que vous auriez dû attendre jusqu'en 2009 pour pouvoir quitter votre village. Or, entendu le 27 mai 2010 au Commissariat général (cf. pp 8 et 9), vous avez soutenu que la filière vous aurait demandé de lui fournir une carte d'identité deux mois seulement avant de quitter la Turquie en novembre 2009. Interrogé sur ce point et sur le fait que votre carte d'identité aurait été délivrée en 2007 (cf. p. 9 idem), vous vous êtes montré incapable de donner une réponse valable, alléguant avoir décidé de quitter la Turquie après votre retour d'Allemagne, précisant que c'était "à l'approche de 2009" (ibidem). Questionné une nouvelle fois sur la raison de la demande d'une nouvelle carte d'identité, vous avez répondu, je vous cite, "je n'en sais rien. C'est mon père qui est allé, et il ne m'a pas dit pourquoi je devais l'avoir"(ibidem).

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village de Narli (province de Mardin) (cf. rapport d'audition du CGRA en date du 27 janvier 2010, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un document du muhtar de votre village, un rapport médical concernant votre père et votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le document du muhtar – dont le cachet est illisible – rapporte que vous auriez vécu au village de Narli du 1er septembre 2006 au 5 octobre 2009. Toutefois, au cours de votre audition en date du 27 janvier 2010 au Commissariat général (cf. p. 6), vous aviez déclaré que le muhtar de votre village ne vous avait vu qu'une seule fois – à savoir le jour de votre arrivée au village – et qu'il vous avait dénoncé auprès des gardiens de village et des militaires. Questionné explicitement sur le document qu'il aurait fourni, vous avez certifié que c'était votre père qui lui avait demandé d'indiquer les dates de votre arrivée et de votre départ du village. Vos déclarations à ce sujet entament sérieusement la crédibilité de ce document. Le rapport médical concernant votre père, en partie illisible, ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. Quant à votre carte d'identité, elle n'a aucune force probante dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle postule la réformation de la décision entreprise pour violation de « l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. Éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles tirés d'Internet relatifs au service militaire en Turquie. Le premier est daté du 4 avril 2008 et le second est daté du 1^{er} juin 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre

des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne l'affectation des conscrits dans le cadre du service militaire. Elle relève également de nombreuses et importantes divergences dans les déclarations successives du requérant. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant le caractère non fondé de sa crainte de persécution à l'occasion de l'exercice de son service militaire en raison de ses origines kurdes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 La partie requérante allègue que « *les sources sur lesquels se fonde la décision [entreprise] sont tronquées et ne peuvent donner assise objective aux motifs invoqués par la décision pour [lui] refuser le statut de réfugié ou du moins le statut de la protection subsidiaire* ». Elle annexe à sa requête deux articles tirés d'Internet relatifs au service militaire en Turquie. Elle considère que l'article intitulé « *la mort comme alternative au service militaire* » démontre que le service militaire devient une véritable tragédie pour les kurdes de Turquie ; qu' « *en cas de refus de combat contre les guérilleros kurdes, ils risquent des cas de maltraitements, de tortures et d'emprisonnement* ». Le Conseil observe que si l'article précité évoque le cas de deux personnes d'origine kurde, militants de gauche, ayant fait l'objet de tortures et de violences durant l'exercice de leur service militaire, il ne remet nullement en cause les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse. En effet, il ressort de ces informations que « *de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de*

discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes ». Or, en l'espèce, le Commissaire général a valablement pu considéré que les déclarations du requérant en ce qui concerne l'aide alimentaire qu'il aurait apporté au PKK manquaient de crédibilité en raison des nombreuses divergences entachant son récit. Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi le fait que les autorités turques perçoivent le requérant comme étant une personne ayant des idées séparatistes.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il considère, à la suite de la partie défenderesse, que les nombreuses divergences relevées dans les déclarations successives du requérant entachent gravement la crédibilité de son récit en ce qu'elles portent sur des éléments nécessaires à la détermination de son profil politique et partant du bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays en raison de sa qualité d'insoumis.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. Dépens

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux entiers dépens. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE